

Information Adhérents

Le 14 septembre 2022

Flash Info 2022

Formation des opérateurs aux substances dangereuses

L'employeur doit former les salariés aux risques auxquels ils sont exposés. Plus particulièrement, les salariés susceptibles d'être exposés à des substances dangereuses (agents chimiques dangereux, agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, amiante, agents biologiques) doivent recevoir une information concernant les produits auxquels ils sont susceptibles d'être exposés ainsi qu'une formation quant aux précautions à prendre.

1 - Obligations réglementaires

A - Informer les travailleurs susceptibles d'être exposés aux substances dangereuses

L'employeur doit s'assurer que les salariés reçoivent des informations sur les substances présentes sur le lieu de travail. Ces informations doivent être transmises sous une forme appropriée et être périodiquement renouvelées.

Si l'évaluation des risques a révélé un risque lié à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), l'employeur doit également informer les travailleurs des raisons pour lesquelles les agents CMR sont utilisés (activités ou procédés industriels mis en œuvre), des quantités utilisées, de la nature et du degré de l'exposition ainsi que des cas de substitution par un autre produit.

Les salariés doivent également avoir accès aux fiches de données de sécurité (FDS) des produits et être informés sur les précautions à prendre.

Chaque poste exposant à des agents chimiques dangereux doit par ailleurs faire l'objet d'une notice de poste. Ce document, qui constitue une synthèse de la FDS, doit informer les travailleurs des risques particuliers présentés par leur travail et des dispositions prises pour les éviter. Il précise également les mesures d'hygiène à respecter et les consignes relatives au port des équipements de protection individuelle (EPI).

B - Former les travailleurs susceptibles d'être exposés aux substances dangereuses

Toutes les personnes « susceptibles » d'être exposées aux substances dangereuses doivent être formées avant toute exposition. Pour dresser la liste du personnel concerné, il convient donc de prendre en compte à la fois les postes mettant en œuvre des substances dangereuses mais aussi les petites quantités pouvant être présentes et comporter un risque, même faible (burettes d'huiles, produits de nettoyage, etc.).

Il faut également être attentif aux **mutations internes de personnel**, surtout lorsqu'elles sont temporaires, pour lesquelles la formation est souvent négligée.

Pour pallier l'absence d'un employé de l'atelier de traitement de surface, l'employeur fait appel à une personne d'un autre atelier. Ce n'est pas son travail habituel et même si elle a déjà reçu une formation aux risques de cet atelier, il est important de la recycler ou, tout au moins, de vérifier l'état de ses connaissances.

Pour l'ensemble des agents chimiques dangereux, la formation devra obligatoirement porter sur :

- Les informations sur les produits mis en œuvre ;
- Les risques pour la santé, les valeurs limites d'exposition professionnelle, les valeurs limites biologiques ;
- Les précautions afin de prévenir l'exposition ;
- Les précautions en matière d'hygiène ;
- Le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) : masques, gants, etc.

Dans le cas d'agents CMR, certains thèmes devront être ajoutés :

- Pour les femmes, les impacts sur la fertilité, la grossesse et l'allaitement : elles doivent être sensibilisées à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et informées sur les changements possibles d'affectation ainsi que les travaux interdits ;
- Les risques additionnels liés au tabac ;
- Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'accident.

Pour les agents biologiques, les salariés doivent également être formés aux modalités de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets.

De manière générale, il convient de se baser sur les FDS des substances en les commentant en termes compréhensibles par tous. Les salariés devront également être formés sur la lecture de l'étiquetage des produits (pictogrammes, mentions de danger) ainsi que sur les conditions d'utilisation, de transport, de manutention et de transvasement de produits.

La notice de poste constitue également un bon moyen de définir le contenu de la formation.

L'information ainsi que la formation des travailleurs doivent être adaptées à l'évolution des risques. Elles doivent ainsi être renouvelées régulièrement. Par ailleurs, les règles de prévention doivent être adaptées à l'évolution des connaissances et de la technique.

La formation est assurée par le chef d'établissement. Il n'y a donc aucune contrainte sur le choix du formateur. Il est néanmoins important de choisir une personne disposant de qualités pédagogiques et elle-même formée sur les différentes substances dangereuses utilisées. L'appel à un organisme

extérieur peut être utile si celui-ci connaît les produits utilisés dans l'entreprise ainsi que les procédés de fabrication.

Les travailleurs effectuant des travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant doivent bénéficier d'une formation assurée par un organisme certifié. Une attestation de compétences doit leur être remise à l'issue de cette formation.

2 - Bonnes pratiques

Prévoir un recyclage au moins annuel de la formation

Le recyclage de la formation doit être effectué chaque fois que nécessaire. Pour respecter cette obligation et suivant les risques dans l'entreprise, organisez un recyclage au moins annuel. Veillez également à renouveler la formation en cas de modification importante de vos installations (implantation, nouveaux équipements, etc.).

3 - Mauvaises pratiques

Négliger la formation des salariés exposés à de faibles quantités de produits chimiques

Il est important de former l'ensemble des salariés exposés, même ceux ne manipulant que de faibles quantités de produits. Pensez à adapter la formation selon la nature du poste de travail et les substances utilisées.

4 - Textes officiels

C. trav., art. R. 4412-38 à R. 4412-39-1 (information et formation – agents chimiques dangereux), R. 4412-86 à R. 4412-93 (information et formation – agents CMR), R. 4412-117 (amiante – formation à la sécurité), R. 4412-141 (amiante – formation par un organisme certifié), R. 4425-6 (agents biologiques – formation à la sécurité), R. 4425-7 (agents biologiques – adaptation de la formation à l'évolution des risques)

FNSA – septembre 2022

Informers et former les opérateurs exposés aux substances dangereuses	
Informers les opérateurs exposés	Former les opérateurs exposés
Information (à jour) sur les substances présentes et utilisées En cas de risque CMR, informer sur les raisons de leur emploi et leurs quantités Donner accès aux fiches de données de sécurité (FDS) Mettre en place une notice	Précautions afin de prévenir l'exposition Précautions en matière d'hygiène Port et utilisation des EPI En cas de risque grossesse : risques grossesse, tabac, mesures pour la prévention d'incidents En cas d'agents biologiques : modalités de traitement des déchets Formation assurée en interne ou par un organisme extérieur